

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Greffe Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.483 du 25 février 1992 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 322).

Ordonnance Souveraine n° 10.498 du 9 mars 1992 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 322).

Ordonnance Souveraine n° 10.502 du 23 mars 1992 admettant le Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 323).

Ordonnance Souveraine n° 10.503 du 26 mars 1992 portant nomination du Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 323).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 92-188 du 19 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association à caractère sportif dénommée « The Monte-Carlo Cricket Club » (p. 324).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-40 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires (p. 324).

Avis de recrutement n° 92-41 de personnel administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 325).

Avis de recrutement n° 92-42 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 326).

Avis de recrutement n° 92-43 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 326).

Avis de recrutement n° 92-44 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 326).

Avis de recrutement n° 92-45 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 326).

Avis de recrutement n° 92-46 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 327).

Avis de recrutement n° 92-47 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones (p. 327).

Avis de recrutement n° 92-48 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 327).

Avis de recrutement n° 92-49 d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 328).

Avis de recrutement n° 92-50 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 328).

Avis de recrutement n° 92-51 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 328).

Avis de recrutement n° 92-52 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 329).

Avis de recrutement n° 92-53 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 329).

Avis de recrutement n° 92-54 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 329).

Avis de recrutement n° 92-55 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 329).

Avis de recrutement n° 92-56 d'un chef de parc au Service de la Circulation (p. 330).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 330).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies pour le 2ème trimestre 1992 (p. 330).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée et tarifs des prestations annexes du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 331).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-15 du 16 mars 1992 relatif au lundi 20 avril 1992 (lundi de Pâques), jour férié légal (p. 331).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 92-26, n° 92-28 à n° 92-34 (p. 331/332).

INFORMATIONS (p. 333)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 334 à 349)

Annexe au Journal de Monaco

Erratum à l'annexe parue au « Journal de Monaco » du vendredi 20 mars 1992 - Séance publique du mercredi 18 décembre 1991.

Suite à des erreurs d'intercalage commises par les services de l'imprimerie, la 525ème séance du 18 décembre 1991 a été réimprimée et annexée à ce journal.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.483 du 25 février 1992 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 8.862 du 24 avril 1987 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne ANTONELLI, épouse BONAVIA, Chef de bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 mars 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.498 du 9 mars 1992 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 5.839 du 25 juin 1976 portant nomination d'une Attachée au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Janine BINAZZI, Attachée principale, est nommée Chef de bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.502 du 23 mars 1992 admettant le Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 6.712 du 15 novembre 1979 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie de Nos Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Maurice ALLENT, Commandant de la Compagnie de Nos Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 mars 1992.

L'honorariat de son grade est conféré au Commandant Maurice ALLENT.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.503 du 26 mars 1992 portant nomination du Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Chef d'Escadrons Luc FRINGANT est nommé Commandant de la Compagnie de Nos Carabiniers.

Cette nomination prend effet à compter du 27 mars 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 92-188 du 19 mars 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association à caractère sportif dénommée « The Monte-Carlo Cricket Club ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;
Vu la demande présentée par les requérants ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « The Monte-Carlo Cricket Club » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-40 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1992-1993, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après :

- Mathématiques
- Mathématiques et sciences
- Sciences naturelles

- Histoire et géographie
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Lettres
- Sciences économiques

Titres demandés : Agrégation ou C.A.P.B.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents soit titulaires de la maîtrise ou de la licence d'enseignement, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, soit du C.A.P.E.G.C. dont la rémunération sera celle des professeurs d'enseignement général de collège.

- **Option Internationale (secondaire et primaire)**

- Anglais
- Histoire et civilisation anglaise et américaine

Qualifications demandées :

- enseignement de la langue :

* être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue au niveau universitaire ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

- enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine :

* être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;

* posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus ;

* justifier si possible d'une expérience pédagogique.

- **Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)**

Qualifications :

- être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

- **Technologie**

Titres demandés : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de la spécialité et possédant des références professionnelles.

- **Menuiserie**

Qualifications demandées dans la spécialité ainsi que références professionnelles.

- **Professeur d'enseignement général**

Qualifications demandées dans la spécialité ainsi que références professionnelles.

- **Enseignement primaire - Instituteurs et Institutrices**

Titres requis :

1) Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
Diplôme d'instituteur ; Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) ou diplômes équivalents.

A défaut de candidats titulaires de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents possédant au minimum un diplôme de licence et justifiant si possible de références professionnelles.

- Dessin et Musique

Titres requis : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents soit titulaires de la maîtrise ou de la licence dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, ou bien à des agents qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

- Education physique et sportive - Natation

Titres requis : C.A.P.E.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce titre, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de la spécialité, du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S. ou de titres équivalents.

- Enseignement de la langue monégasque

Qualifications demandées dans la spécialité.

- Assistants(tes) de langues étrangères

- allemand
- anglais
- espagnol

Qualifications demandées :

* être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;

- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondant pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé, enfin, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 92-41 de personnel administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement de personnel dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après pour la durée de l'année scolaire 1992-1993.

- Conseiller d'éducation

Titres et références requis : D.E.U.G. ou diplôme équivalent et expérience professionnelle.

- Infirmière

Titres requis : Diplôme dans la spécialité.

- Secrétaire

Titres requis : Diplôme dans la spécialité.

- Répétiteurs - Répétitrices

Titres requis : D.B.U.G. ou diplôme équivalent.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes titulaires du baccalauréat, dont la rémunération sera celle correspondant à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

- Agent technique de laboratoire**- Factotums**

Conditions requises : pour les catégories d'emplois ci-dessus : Références professionnelles.

- Aides-maternelles

Conditions requises : références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitude concernant la profession.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98105 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-42 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le baccalauréat G2 ou justifier d'un niveau de formation équivalent.

Une expérience professionnelle en matière de comptabilité est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-43 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter une expérience professionnelle d'au moins huit années dans les opérations de saisie sur encodeuses et/ou clavier écran.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-44 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier d'une sérieuse expérience professionnelle dans l'exploitation d'un service de renseignements.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-45 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier de très bonnes notions de classement et de tenue de fichier.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-46 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.E.P. d'électricité ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire du permis de conduire, catégorie B.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves, dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile.

Avis de recrutement n° 92-47 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un C.A.P. ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder une sérieuse expérience professionnelle en matière d'exploitation d'un réseau de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-48 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 340/423.

Les agents recrutés seront affectés à l'héliport de Monaco et auront en charge alternativement les fonctions suivantes :

- contrôle de la circulation aérienne ;
- tenue du bureau de piste - bureau d'information aéronautique, traitement des plans de vol, mise à jour des documentations, suivi des statistiques, encaissement des redevances, tâches annexes.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise (des notions de langue italienne seraient appréciées) ;
- justifier si possible de références en matière de contrôle de la circulation aérienne, de connaissances générales dans les domaines de navigation aérienne et de l'exploitation des aérodromes.

L'aptitude théorique et pratique aux fonctions de pilote privé d'hélicoptère ou d'avion serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-49 d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 380/471.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du certificat de mètreur-vérificateur ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références justifiant une expérience professionnelle approfondie d'estimation d'ouvrages, d'établissement des métrés et de vérification de devis et de mémoires de travaux tous corps d'état du bâtiment ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-50 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de plomberie ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie et d'électricité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-51 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-52 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} juillet au 31 octobre 1992, le premier mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-53 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-54 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-55 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-56 d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel et de gardiennage de parking ;

- posséder de sérieuses notions d'électronique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 10, rue des Açores, 3ème étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 6, rue Basse, 4ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 20.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 20 mars au 8 avril 1992.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies pour le 2ème trimestre 1992.

	Pharmacies
Du 28 mars au 4 avril :	FRESLON 24, boulevard d'Italie
Du 4 avril au 11 avril :	J.P. FERRY 1, rue Grimaldi
Du 11 avril au 18 avril :	De FONTVIEILLE 4, avenue des Papalins
Du 18 avril au 25 avril :	ROSSI 5, rue Plati
Du 25 avril au 2 mai :	BUGHIN 27, boulevard des Moulins
Du 2 mai au 9 mai :	GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
Du 9 au 16 mai :	BRITISH PHARMACY 2, boulevard d'Italie
Du 16 mai au 23 mai :	L'ESCORIAL 31, avenue Hector Otto
Du 23 mai au 30 mai :	De la COSTA 26, avenue de la Costa
Du 30 mai au 6 juin :	CENTRALE 1, place d'Armes
Du 6 juin au 13 juin :	L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
Du 13 juin au 20 juin :	MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
Du 20 juin au 27 juin :	INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
Du 27 juin au 4 juillet :	SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
Du 4 juillet au 11 juillet :	DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
Du 11 juillet au 18 juillet :	CAMPORA 4, boulevard des Moulins
Du 18 juillet au 25 juillet :	MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 16 mars 1992, les prix de journée et tarifs des prestations annexes du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit :

* SECTEUR HOPITAL (à compter du 1^{er} janvier 1992)

. Médecine, pédiatrie, pneumologie, cardiologie, neuro-psychiatrie	1.885,00 F
. Chirurgie, maternité, hôpital de jour	2.686,00 F
. Réanimation	6.250,00 F
. Soins intensifs de cardiologie	5.841,00 F
. Chroniques	834,00 F
. Géro-psycho-geriatrie	1.237,00 F
. Chimiothérapie	2.624,80 F

En outre, donnent lieu à facturation les prothèses internes ci-après :

- . Cristallins artificiels.
- . Prothèses vasculaires, canalisées, viscérales, de pontage ou de remplacement.
- . Plaques de réfection de paroi ou d'obturation de communication.
- . Filtres vasculaires.
- . Prothèses urologiques (urétérales, testiculaires, péniennes).
- . Prothèses sphinctériennes.
- . Prothèses articulaires (hanche, genou, épaule).
- . Ligaments articulaires artificiels.
- . Matériel d'ostéosynthèse (clous médullaires, vis, plaques ...).
- . Chambres à cathéter implantables.
- . Prothèses endo-bronchiques.
- . Agrafes internes, y compris le chargeur à usage unique.

* SECTEUR CLINIQUE

. Chambre à un lit	1.715,00 F
. Chambre à deux lits	1.152,00 F
. Location de salle d'opération, le K	33,00 F
. Location de salle d'accouchement	1.649,00 F

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-15 du 16 mars 1992 relatif au lundi 20 avril 1992 (lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 20 avril 1992, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-26.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de plus de 30 ans, devront avoir de bonnes connaissances d'une langue étrangère et posséder une expérience de travail de guide.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, accompagnés des pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-28.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant temporaire de jardins est vacant à la Police municipale.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-29.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un poste d'employé(e) de bureau temporaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi, âgé(e)s de moins de 30 ans à la date de publication du présent avis, devront être titulaires du baccalauréat.

Ils devront, dans les huit jours de ladite publication, adresser au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-30.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de Brigadier des surveillants de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-31.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant, pour un travail mensuel de 40 heures, à l'Académie de Musique Rainier III et de 16 heures au Conservatoire de Jazz.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-32.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de surveillants de jardins seront vacants à la Police Municipale, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1992.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-33.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins seront vacants à la Police Municipale, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 1992.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-34.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau temporaire est vacant au Secrétariat Général.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

Les candidats à l'emploi devront être titulaires du permis de conduire « B » (véhicule de tourisme) et être aptes à circuler à vélomoteur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que ces fonctions impliquent des services particuliers à l'occasion des cérémonies et réceptions organisées par la Mairie.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les dimanches 29 mars et 5 avril, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

vendredi 27 mars, à 20 h 30,
dimanche 29 mars, à 15 h,
mercredi 1^{er} avril, à 20 h 30,
« Don Quichotte », opéra de Massenet, avec *Ruggero Raimondi*,
Mariana Cioromila, *Gabriel Bacquier*, *Marie-José Dolorian*, *Patricia Baldi*,
Frederick Plantak, *Ivan Matiakh*.
Chœurs de l'Opéra et Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction d'*Alain Guingal*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 5 avril, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de
Monte-Carlo sous la direction de *David Shallon*.
Soliste : *Andras Schiff*, pianiste
Au programme : *Mozart*, *Brahms*, *Bartok*

Théâtre Princesse Grace

vendredi 27 et samedi 28 mars, à 21 h,
« Je veux voir Mïoussov » de *Marc Gilbert Sauvageon*, par le
Studio de Monaco

lundi 30 mars, à 17 h,
Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence
sur le thème « Les Pyramides d'Égypte : comment ? pourquoi ? (avec
projection) », par *René Percheron*

vendredi 3 et samedi 4 avril, à 21 h,
« Qui a peur de Virginia Wolf ? » par la *Compagnie Florestan*

Métropole Palace - Salle des Comtes

jeudi 2 avril, à 18 h 30,
Sous l'égide de l'Association Monégasque pour la Connaissance
des Arts, cours-conférence (deuxième cycle) : « Les Arts décoratifs,
domaine de l'expertise. La sculpture française au XVIII^e siècle » par
Alain Renner

Sea Club

samedi 4 avril, à 14 h,
« Grande Boum » réservée aux jeunes de 9 à 14 ans

Musée Océanographique

lundi 30 mars, à 20 h 30
Finale de l'émission « Des chiffres et des lettres »
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 31 mars,
« La forêt sans terre »
du 1^{er} au 7 avril,
« Le crépuscule du chasseur »

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle « *Lovely* »

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folles !* »

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Marché de la Brocante

Expositions

Jardins du Casino

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, rétrospective de sculptures
monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa
del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Espace Fontvieille

les 31 mars et 1^{er} avril,
Exposition Canine Internationale

Musée océanographique

Exposition sur le thème
« *Les cétacés méditerranéens* »

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 2 avril,
Exposition des œuvres du Maître-Verrier *Robert Pierini*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 28 mars,
14^{ème} Convention de l'European Financial Marketing Association

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 29 mars,
64^{ème} Session de l'Union Internationale de Motonautisme

Hôtel Hermitage

jusqu'au 28 mars,
Réunion de l'Association Economie et Santé

jusqu'au 29 mars,
Réunion Houlbracq

jusqu'au 30 mars,
Convention des Biscuits Cadburys

les 28 et 29 mars,
Séminaire Tortora

du 31 mars au 3 avril,
Convention Commercial Union

du 1^{er} au 5 avril,
Incentive Kimberly Clark

les 4 et 5 avril,
Réunion Lufthansa Frankfurt

Hôtel Loews

jusqu'au 28 mars,
Réunion des Assurances Générales de France

jusqu'au 29 mars,
Réunion Rienecker

du 3 au 5 avril,
Incentive Rienecker

Métropole Palace

les 21 et 22 mars,
Meeting Renault

Hôtel Beach Plaza

du 1^{er} au 3 avril,
Réunion Biotherm France

du 3 au 11 avril,
Réunion Coca-cola Italie

du 4 au 10 avril,
Incentive Norwich Union Canada

le 5 avril,
Réunion Interprogress Italie

Hôtel Abela
du 1^{er} au 3 avril,
Séminaire Rhône Poulenc France

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 4 avril, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Auxerre

Baie de Monaco
dimanche 5 avril,
Voile : XXXI^{ème} Tournoi International Optimist
XV^{ème} Championnat A.M.A.D.E.

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 5 avril,
Les Prix Van Antwerpen - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a statué à titre provisionnel sur les réclamations formulées, contre l'état des créances de la liquidation des biens précitée, par Monique VANDENBULCKE, Brigitte MICHEL, Colette LARTIGUE, Huguette LAURAS, Evelyne FOULON, Vincent FRAILE, Michèle GIRE, Laurent RODRIGUEZ, Guy RECOUSSINE, Rémy MOTHE, Michèle BAUFRETON, SELECTION DIFFUSION (Roland DUFOURNET), Bernard LACHAIZE, Andrée DUS-SERT-BREUIL, Ingrid GABRIEL, Michèle MARTEAU, Lucie MARIN, Elisabeth DROUET, Jocelyne BALLESTRACCI, Josiane HEIN, Orlando QUIAIOS, Francine LOPEZ, Paule et Christopher GRIFFITHS.

Monaco, le 19 mars 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de Eugène RIBERI, exerçant le commerce sous l'enseigne « RIBERI SERRES HORTICOLES ET MARAÏCHERES », fixé provisoirement au 1^{er} décembre 1991 la date de cessation des paiements, nommé M. Robert FRANCESCHI, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire et désigné M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de Syndic et prononcé la liquidation des biens d'Eugène RIBERI.

Pour extrait conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de Rupert STEPHENSON, locataire-gérant du bar-restaurant « LA RASCASSE », sis 1, quai Antoine 1^{er} à Monaco, fixé provisoirement au 31 décembre 1991 la date de cessation des paiements, nommé Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, en qualité de Juge Commissaire et désigné M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la société en commandite simple dénommée « PLATT ET CIE » et de son associé commandité la dame Jillyan MEDWAY épouse PLATT, déclarées en état de cessation des

paiements par jugements respectifs des 26 octobre et 15 novembre 1990.

Pour extrait conformé, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Fulvia GUARRIELLO, exerçant le commerce sous les enseignes « G and G » et « IEMO », sont avisés du dépôt, ce jour, au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 23 mars 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, le 6 novembre 1991, M. Michel BAUDUIN et Mme Geneviève DUCHEMIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 57, rue Grimaldi, ont fait donation à leur fils M. Thierry BAUDUIN, époux de Mme Michèle PEGLION, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques (annexe de concessions de tabacs), connu sous le nom de

« TABACS SAINTE DEVOTE », sis à Monaco, quai Albert 1^{er}, sous la place Sainte-Dévote.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 novembre 1991, Mme Simone PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums a renouvelé à Mme Catherine PASTOR, demeurant même adresse, la gérance libre d'un fonds de commerce de bimbelerie, souvenirs, articles de Paris, etc ... sis à Monaco-Ville, 33, rue Basse, dénommée « MINI GADGETS », pour une durée de cinq années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Mme Catherine PASTOR est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 27 mars 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 novembre 1991, Mme Simone PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums a renouvelé à

Mme Catherine PASTOR, demeurant même adresse, la gérance libre d'un fonds de commerce d'articles de souvenirs, cadeaux, art religieux et bibeloterie, sis à Monaco-Ville, 37, rue Basse, dénommé « TROUVAILLES », pour une durée de cinq années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Mme Catherine PASTOR est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 27 mars 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 26 novembre 1991, réitéré le 20 mars 1992, M. Philippe FORCHINO, demeurant à Monaco, 12, chemin de la Turbie, l'Herculis, a vendu à la société en commandite simple dénommée « MAULVAULT, BRUSCHINI et Cie », ayant siège social à Monaco-Ville, 3, rue Colonel Bellando de Castro, un fonds de commerce de vente au détail d'objets, souvenirs, céramiques, objets d'art, curiosités, tableaux, livres, petits meubles rustiques, cartes postales, timbres postaux exploité à Monaco-Ville, 3, rue Colonel Bellando de Castro.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « MAULVAULT, BRUSCHINI et Cie »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1991, réitéré le 20 mars 1992,

— M. Guy-Patrick MAULVAULT et Mme Paule BRUSCHINI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 17, rue Princesse Caroline,

— M. Ruben-Stephen BRUSCHINI, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 48, avenue du 3 Septembre,

— et M. Don-Jacques BRUSCHINI et Mme Nicole MESGUICH, son épouse, demeurant ensemble à Cap d'Ail, 48, avenue du 3 Septembre.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail d'objets, souvenirs, céramiques, objets d'art, curiosités, tableaux, livres, petits meubles rustiques, cartes postales, timbres postaux, exploité dans des locaux situés à Monaco-Ville, 3, rue Colonel Bellando de Castro.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est fixé à Monaco-Ville, 3, rue Colonel Bellando de Castro.

La raison et la signature sociales sont : « MAULVAULT, BRUSCHINI et Cie ».

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Le capital social est fixé à la somme de 260.000 F divisé en 260 parts de 1.000 F chacune, attribué savoir :

— à raison de 65.000 F ou 65 parts à chacun de M. et Mme Guy-Patrick MAULVAULT, associés commandités,

— à raison de 52.000 F ou 52 parts à M. Ruben-Stephen BRUSCHINI, associé commanditaire,

— et à raison de 39.000 F ou 39 parts à chacun de M. et Mme Don-Jacques BRUSCHINI, associés commandités également.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 mars 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 février 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 13 mars 1992 M. Gérard RUE, demeurant 1, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Charles LEGRAND, demeurant 11, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 32, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « RESTAURANT LE MARRAKECH ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1991, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 16 mars 1992, M. Ernesto FORINO et Mme Rosanna COLLI, son épouse, demeurant ensemble 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, M. Dino GHISELLI et Mme Léa LIGI, son épouse, demeurant ensemble 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont cédé à la société en nom collectif dénommée « S.N.C. Lorenzo OLIVIERI & MONTI », au capital de 50.000 F, avec siège quai Albert 1^{er}, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, sis quai Albert 1^{er}, à Monaco, dénommé « BAR RESTAURANT DU PORT ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 27 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. R.M.O. MONACO » Société Anonyme Monégasque

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R.M.O. MONACO », au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social n° 1, avenue des Castellans, à Monaco.

Mme Solange MEDECIN, exploitante d'entreprise, domiciliée et demeurant 12, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, épouse de M. Roger GABRIEL,

a fait apport à ladite société « S.A.M. R.M.O. MONACO » du fonds de commerce d'entreprise de prestations de services ; la prestation temporaire de personnel et accessoirement secrétariat service, recrutement de personnel (cadre et non cadre), service de nettoyage, sous traitance, régie de travaux divers (bâtiment et industriel), travaux publics et particuliers, tous travaux d'électricité (courant faible, courant fort),

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

Et la société anonyme française dénommée « R.M.O. TRAVAIL TEMPORAIRE »,

a fait apport de la marque française « R.M.O », et ce uniquement pour l'activité de travail temporaire, inscrite au bénéfice de l'apporteur au Registre National Français des Marques le 21 juin 1989 sous le numéro 038719.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. R.M.O. MONACO »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés pas actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R.M.O. MONACO » au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social n° 1, avenue des Castellans à Monaco-Fontvieille, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 juin 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 décembre 1991.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 décembre 1991.

3^o) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 3 décembre 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 décembre 1991).

4^o) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 13 mars 1992 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 mars 1992),

ont été déposées le 27 mars 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MANPOWER
MONACO S.A.M. »**
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 octobre 1991, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit,

Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DÉNOMINATION
SIÈGE - OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MANPOWER MONACO S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet l'activité exclusive de mettre à disposition provisoire de l'utilisateur, des salariés, en fonction d'une qualification convenue, qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son

expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de

la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
ANNÉE SOCIALE
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 19 mars 1992.

Monaco, le 27 mars 1992.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE DES ETUDES FINANCIERES »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 décembre 1991, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE MONEGASQUE DES ETUDES FINANCIERES ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La réalisation de toutes opérations financières pour son compte ou pour le compte de tiers, à l'exclusion de celles visées par la loi française numéro 84-46 du

vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, et notamment l'acquisition, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières et ce sous toutes formes, par la création de sociétés nouvelles, souscription à des augmentations de capital, apports, fusions ou autre, l'organisation de prise et de cession de participations, la recherche de partenaires industriels, commerciaux et financiers, l'analyse financière et l'évaluation d'entreprise, l'aménagement de la structure de groupes de sociétés sur le plan juridique et financier, ainsi que toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions, toutes de même rang, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'action-

naire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de

statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

e) Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au titulaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

ART. 9.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 11.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 12.

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et si nécessaire, un Vice-Président, dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions correspond à la durée de leur mandat d'Administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la réunion.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

ART. 13.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 14.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 15.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges d'administrateur par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige - et au moins une fois par an - sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Pour la validité de ces délibérations, la présence effective de deux membres au moins est nécessaire ; si le Conseil d'Administration comprend plus de deux membres la présence effective ou la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié des administrateurs est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 17.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il lui appartient notamment :

- de nommer éventuellement dans son sein un Comité exécutif ;

- de nommer le ou les préposés à la Direction Générale. Au cas où un Directeur Général serait administrateur, il prendrait le titre d'Administrateur Délégué.

Le Conseil peut déléguer à l'un de ses membres tous pouvoirs qu'il jugera convenables pour l'administration de la société et pour l'exécution des décisions qu'il aura adoptées.

Le Conseil d'Administration peut également, en cas de besoin, désigner des mandataires spéciaux.

ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année en cours.

ART. 20.

Tous les produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 21.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 17 mars 1992.

Monaco, le 27 mars 1992.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
DES ETUDES FINANCIERES »**
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES ETUDES FINANCIERES », au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 23, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 23 décembre 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mars 1992.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 mars 1992.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 mars 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 mars 1992);

ont été déposées le 27 mars 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. ZAMARIAS & Cie »**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 17 septembre 1991, déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 1^{er} octobre 1992.

M. Georges ZAMARIAS, demeurant 7, avenue Princesse Grace, à Monaco, a cédé,

à M. Georges VORRIAS, demeurant 13, avenue de la Costa, à Monaco,

1 part d'intérêt de 1.000 F de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple « S.C.S. ZAMARIAS & Cie », au capital de 500.000 F, avec siège 13, avenue de la Costa, à Monaco.

A la suite de ladite cession la société continuera d'exister entre M. VORRIAS, comme associé commandité, et la société civile particulière monégasque « IBIZA MONTE-CARLO » ayant son siège 13, avenue de la Costa, à Monaco, comme associée commanditaire.

Le capital social, toujours fixé à 500.000 F, divisé en 500 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, appartient, savoir :

– à concurrence de 499 parts, numérotées de 1 à 499, à la société « IBIZA MONTE-CARLO » ;

– et à concurrence de 1 part, numérotée 500, à M. VORRIAS.

La raison et la signature sociales deviennent « S.C.S. VORRIAS & Cie » et la dénomination commerciale demeure « IBIZAIR ».

Les pouvoirs de gérance sont conférés à M. VORRIAS, seul associé commandité et gérant responsable avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 mars 1992.

Monaco, le 27 mars 1992.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 mars 1992, par M. l'Administrateur des Domaines, M. Philippe POINTON demeurant à Paris XI^{ème}, Lutèce 2000, 3/11 passage Bullourde, agissant en qualité d'Administrateur-Délégué de la S.A.M. COMPTOIR FRANCE-ETRANGER, a résilié au profit de M. Claude GIORDAN ès-qualités, domicilié en ses

bureaux 22, rue Princesse Marie de Lorraine, tous les droits locatifs lui profitant relatifs aux locaux à usage commercial et industriel situés au 6, quai Antoine 1^{er} - 4^{ème} étage.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1992.

Etude de M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Le Montaigne - 7, avenue de Grande-Bretagne
Monaco (Pté)

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 19 mars 1992, M. Jean, Cyprien SAGLIETTI, retraité, de nationalité française, et Mme Marie MELLI, son épouse, sans profession, de nationalité suisse, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 31, avenue Hector Otto.

Ont déposé requête par-devant le Tribunal de Première Instance de Monaco, en homologation de la Convention reçue par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire, le 31 janvier 1992, enregistrée le 3 février 1992, Folio 179 V, Case 3, portant changement de leur régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts telle que prévue par la législation française, aux fins d'adoption du régime matrimonial de la communauté universelle de biens, meubles et immeubles régi par l'article 1526 du Code Civil français.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

LIQUIDATION DES BIENS M. Eugène RIBERI « Serres Horticoles et Maraîchères »

Les créanciers présumés de M. Eugène RIBERI ayant exercé le commerce sous l'enseigne « SERRES HORTICOLES ET MARAÎCHÈRES », qui a été

déclaré en liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 19 mars 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur judiciaire, demeurant 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

LIQUIDATION DES BIENS M. Rupert STEPHENSON « LA RASCASSE »

Siège social : 1, quai Antoine 1^{er} - Monaco

Les créanciers présumés de M. Rupert STEPHENSON, Gérant du Bar-Restaurant « LA RASCASSE », déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 19 mars 1991, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

**« ATELIER DE CONSTRUCTIONS
MECANIQUES
ET ELECTRIQUES »**
en abrégé « SACOME »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 avril 1992, à 15 heures, au siège social pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1991.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1991.
- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice.
- Quitus à donner au Conseil d'Administration.
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux administrateurs en application de l'ordonnance du 5 mars 1895.

- Nomination du nouveau Conseil d'Administration.
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1992, 1993 et 1994.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« S.A.M. DOMINICK
& DOMINICK INC. »**

au capital de 510.000 F
Siège social : 19, boulevard de Suisse
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « S.A.M. DOMINICK & DOMINICK INC. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 avril 1992, à 11 heures au siège social de ladite société, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1991.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Ratification des salaires alloués à trois membres du Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

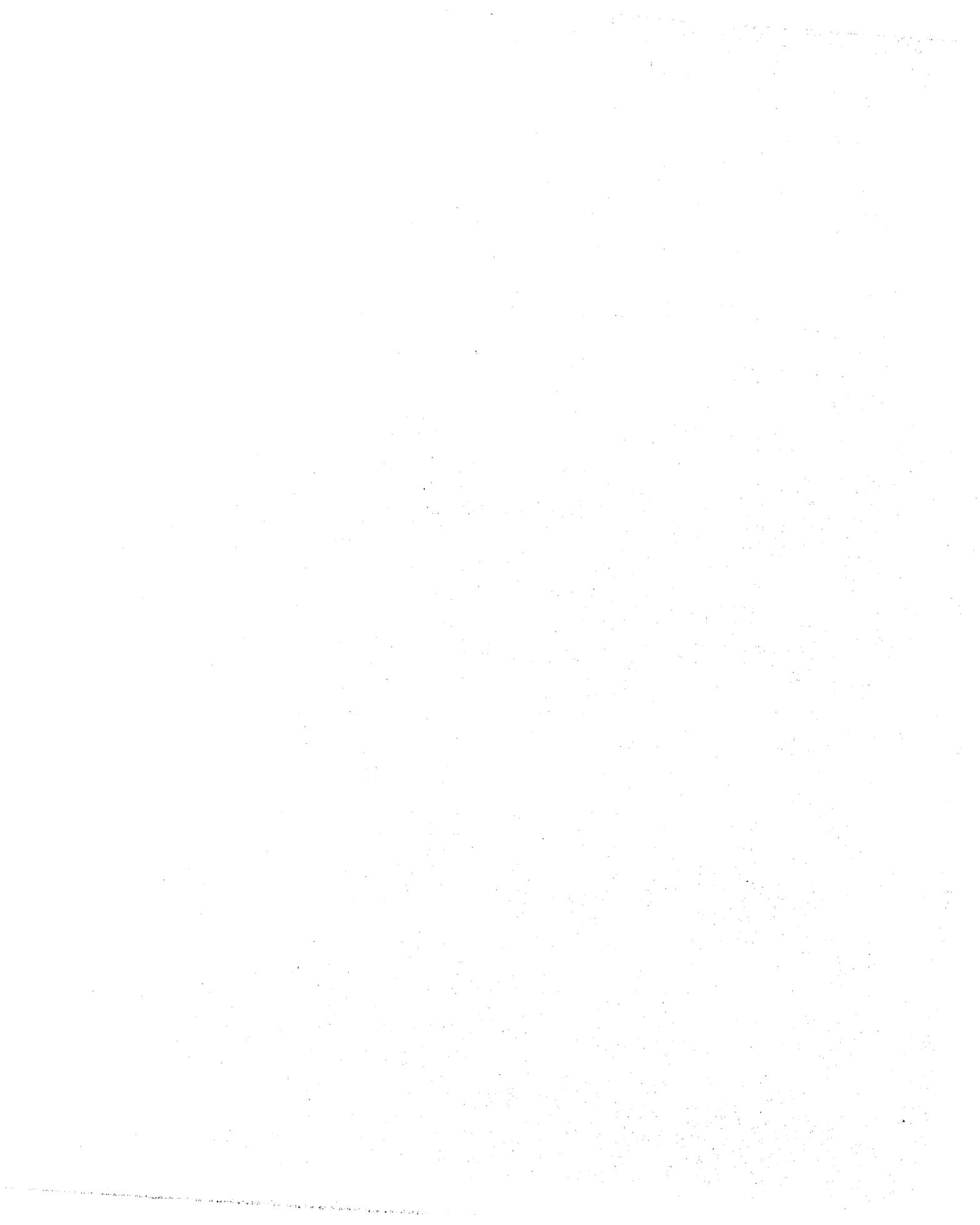
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 20 mars 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.036,99 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	27.148,04 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.355,80 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.183,24 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.605,24 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.285,80 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	109,56 F
Americazur	06.04.1990	Bardays Gestion	USD 1.128,92
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.447,95 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	113.076,85 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.369,52 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	101.783,31 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	101.147,47 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	51.288,38 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	51.294,62 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.029,40 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.151,74 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.052,52 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 mars 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.512,12 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
